

N° 633

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 septembre 2009

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir le(s) numéro(s) :**

Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> législ.) : 1824, 1921 et T.A. 343



## **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

## **Article 2**

Le sixième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation est supprimé.

## **Article 2 bis (nouveau)**

- ① L'article L. 781-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du 2°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ③ 2° Au *b* du 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

## **Article 3**

La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 septembre 2009.*

*Le Président,*  
*Signé : BERNARD ACCOYER*